DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EUZET (30360)
SEANCE DU Vendredi 17 juin 2022

N° DE LA DELIBERATION : 2022032

Le Conseil Municipal de la commune d'Euzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous présidence de Mr Cyril OZIL, Maire.

Présents : Mme Bonot Anne-Marie, Mme Buchon Christine, Mr Croxo Charles, Mr Lafont Eric, Mr Laine Jean-Michel, Mr Ozil Cyril, Mr Ozil Sylvain, Mr Sauvayre Jean-Luc
Absents : Mr Sébastien Bourguet (procuration à Jean-Michel LAINE), Stéphanie Croxo (procuration à Christine Buchon), Mme Caroline Recht (procuration à Eric Lafont)
A été nommé secrétaire : Anne-Marie Bonot

NOMBRES DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à cette délibération : 11
Date de la convocation : 10 juin 2022
Date d'affichage : 10 juin 2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 030-213001092-20220617-DE2022032-DE

Objet de la délibération : Adhésion au service commun « écoles : réservation – facturation – encaissement aux familles » de la communauté Alès Agglomération au 1er juillet 2022 – Autorisation de signature de la convention d'adhésion

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1er juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 - Transfert de compétences au 1er janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élementaire public » et « restauration scolaire » au 1er janvier 2022,

Considérant que depuis sa création en 2017, la Communauté Alès Agglomération n'avait jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par arrêté préfectoral ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 030-213001092-20220617-DE2022032-DE

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1er juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1er janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que dans le même temps, il a été convenu que pour faciliter cette restitution, il serait proposé aux communes qui le souhaiteraient, la création d'un service commun « écoles : réservation - facturation - encaissement aux familles » pour les opérations ayant trait notamment à l'inscription, la réservation, la facturation, l'encaissement et les demandes de mise en recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire,

Considérant que l'article L5211-4-2 modifié du Code général des collectivités territoriales permet en dehors des compétences transférées, à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

Considérant qu'enfin, eu égard aux éléments susévoqués, une convention d'adhésion au service commun sera signée avec Alès Agglomération afin de définir les modalités d'adhésion, les missions respectives de la Commune de Euzet et d'Alès Agglomération, la nature des prestations ainsi que les conditions financières d'adhésion,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

Le Conseil Municipal DÉCIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :
D'adhérer au service commun « écoles : réservation - facturation - encaissement aux familles » de la Communauté Alès Agglomération au 1er juillet 2022 et de signer la convention d'adhésion.

ARTICLE 1-1 : Objet et durée de la convention d'adhésion
Le service commun portera sur la gestion globale des opérations ayant trait à l'inscription, la réservation, la facturation, l'encaissement et les demandes de mise en recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire.

La convention d'adhésion entrera en vigueur au 1er juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Par souci de simplification des démarches administratives, chaque convention vaudra encaissement pour le compte de tiers afin de confier à Alès Agglomération l'encaissement des recettes liées aux activités facturées aux familles dans le cadre du service commun.

ARTICLE 1-2 : Tarifs d'adhésion
Le coût sera calculé au début d'année N+1 sur la base du nombre d'élèves inscrits sur la plateforme à l'année N et rattachés à une école de la commune adhérente. Ce coût intégrera les charges directes (1) et indirectes (2) du service commun.

Le calcul du coût du service commun pour chaque commune interviendra de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 030-213001092-20220617-DE2022032-DE

Coût unitaire de l'élève X Nombre d'élèves inscrits(*) au 1er janvier de l'année N

(*) Par élèves inscrits, on entend tout élève inscrit à une école de la commune et ayant déposé un dossier de pré-inscription sur la plateforme.

Le calcul du coût unitaire de l'élève interviendra de la façon suivante :

Charges directes (1) + charges indirectes (2)
Nombre total d'élèves inscrits au 1er janvier de l'année N de l'ensemble des communes adhérentes

(1) Les charges directes comprendront les charges de personnel (accueil du public et traitement des dossiers, maintenance du logiciel, mise à jour des pages Web) et les dépenses d'achats et de prestations de service (licences, abonnements et maintenance des logiciels Concerto et Espace Citoyens).
(2) Les charges indirectes comprendront les coûts de gestion du personnel (service des carrières et rémunérations, formation, médecine du travail), de gestion comptable, de gestion et d'entretien des bâtiments, des moyens généraux (téléphonie, documentation et duplication, assurances, fournitures administratives).
Le coût d'adhésion au service commun sera imputé sur les attributions de compensation de chaque commune membre adhérente conformément à l'article L5211-4-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales.
Pour les années 2022 et 2023, le coût du service commun sera plafonné à 65 euros. A partir de l'année 2024, le coût pourra faire l'objet d'une actualisation.

ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document afférent en cours et à venir.

Fait à Euzet les jour, mois et an susdits.

Le Conseil Municipal,

MAIRIE de EUZET-LES-BAINS R.F. (Gard)

Le Maire, Cyril OZIL		Mr Sébastien BOURGUET Conseiller Municipal	
La Première Adjointe, Stéphanie CROXO		Mme Caroline RECHT Conseillère Municipale	
Le Deuxième Adjoint, Mr Jean-Luc SAUVAYRE		Mr Eric LAFONT Conseiller Municipal	
Mr Jean-Michel LAINE Conseiller Municipal		Mr Sylvain OZIL Conseiller Municipal	
Mme Anne-Marie BONOT Conseillère Municipale		Mr Charles CROXO Conseiller Municipal	
Mme Christine BUCHON Conseillère Municipale			

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr